

**KOUADIO KOBENA FORY c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**REQUÊTE EN RÉVISION No. 001/2022**

**ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ**

**1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, 1<sup>er</sup> décembre 2022** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Requête en révision no. 001/2022 – KOUADIO Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 17 janvier 2022, KOUADIO Kobena Fory (le Requêteur) a saisi la Cour d'une Requête en révision de l'Arrêt rendu par celle-ci le 2 décembre 2021 dans l'affaire *no. 034/2017 - KOUADIO Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*.

Dans sa Requête en révision, le Requêteur a allégué qu'à la lecture de l'Arrêt de la Cour dont la révision est demandée, il a découvert des faits nouveaux et erronés qui ont influencé négativement l'issue de sa requête initiale. Il a soutenu que ces faits nouveaux portent respectivement sur la compétence temporelle de la Cour, l'affirmation selon laquelle il n'a pas exercé le recours pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil de discipline de la fonction publique, la détermination de la durée des procédures nationales qu'il a engagées en réclamation de ses biens immobiliers et la fixation du montant de la réparation pour préjudice moral subi par les membres de sa famille et par lui-même.



Sur ce fondement, le Requérant a demandé à la Cour de réviser son arrêt du 2 décembre 2021 en ce sens que sa compétence temporelle est établie en ce qui concerne les violations alléguées dans sa requête introductive d'instance et que le montant alloué en réparation du préjudice moral subi par les membres de sa famille et par lui-même devrait être réévalué, au moins, dans les proportions des montants accordés à Sébastien Germain Ajavon et aux membres de sa famille dans l'affaire no. 013/2017 - *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

Le Requérant a fait valoir que la Cour a apporté à l'affaire un fait nouveau en déclarant que sa compétence temporelle n'était pas établie en ce qui concerne les violations alléguées commises avant la date d'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour africaine alors qu'il avait précisé dans sa requête initiale que lesdites violations s'étaient produites de façon continue jusqu'en 2005.

Le Requérant a également fait noter qu'en décidant qu'il devait exercer le recours pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil de la fonction publique avant de prétendre épuiser les recours internes, la Cour a ajouté un fait nouveau qu'il a découvert à la lecture de l'arrêt.

Le Requérant a, par ailleurs, soutenu que la Cour a commis une erreur dans la détermination de la durée des procédures qu'il a engagée devant les juridictions nationales en réclamation de ses biens immobiliers. Selon lui, la Cour aurait dû procéder au décompte du délai de sa saisine à partir de l'Arrêt du 2 décembre 2021 ou, tout au moins, de la date de clôture des débats au lieu de la date du dépôt de la Requête introductive d'instance.



Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle au moyen que la Cour n'est plus habilitée à recevoir des requêtes dirigées contre lui après la date d'effet du retrait de sa Déclaration, soit le 30 avril 2021.

Statuant sur cette exception, la Cour a souligné que la procédure de révision est un prolongement d'une affaire dont elle avait été saisie précédemment de sorte que la date à prendre en considération est celle du dépôt de la requête introductive de l'instance initiale. La Cour en a déduit qu'en l'espèce, la date à prendre en considération est le 8 novembre 2017 et a conclu au rejet de l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'Etat défendeur. En conséquence, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête en révision.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soutenu que la Requête est irrecevable pour absence de fait nouveau. L'Etat défendeur a affirmé que la Requête en révision est une vue de l'esprit du Requérant qui exprime sa propre analyse de l'arrêt du 2 décembre 2021 rendu par la Cour dans la requête initiale et a demandé à la Cour de déclarer irrecevable la Requête en révision.

La Cour a d'abord examiné *suo moto* la condition au délai d'introduction de la Requête en révision telle que prévue à la Règle 78(1) du Règlement et a conclu que le délai de six (6) mois a été respecté puisqu'entre la date du dépôt de la requête en révision et la date du prononcé de l'arrêt dont la révision est sollicitée, il s'est écoulé seulement vingt et un (21) jours.



S'agissant de la condition relative à la découverte de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve, la Cour a observé que la procédure de révision n'est pas une procédure d'appel de ses décisions et qu'elle ne doit pas tendre à faire obstacle à leur caractère définitif. Elle a relevé que sur les quatre points soulevés par le Requérant, celui-ci se borne à faire sa propre analyse des motifs de droit développés par la Cour dans son arrêt du 2 décembre 2021 sans rapporter la moindre preuve de la découverte d'éléments nouveaux dont il ignorait l'existence au moment de la procédure initiale.

A cet égard, la Cour a réaffirmé que le fait de critiquer de l'arrêt de la Cour ne s'analyse pas en faits nouveaux et qu'au surplus la comparaison entre les montants octroyés au Requérant à ceux alloués à un autre requérant dans une autre affaire ne constitue pas, non plus, un élément de preuve nouveau pour justifier une demande en révision.

La Cour a estimé qu'en l'espèce, le Requérant n'a pas apporté la preuve de la découverte de faits nouveaux qui justifieraient la révision de l'arrêt du 2 décembre 2021.

Ayant conclu que la Requête en révision ne satisfaisait pas à l'exigence de la règle 78(1) du Règlement, la Cour l'a déclarée irrecevable.

La Cour a en outre estimé qu'en introduisant une Requête en révision, le Requérant n'a pas abusé de la procédure devant elle et a alors rejeté la demande d'indemnisation de l'Etat défendeur.

La Cour a par ailleurs décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Plus d'informations**



**Cour africaine**  
des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzania

Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)

Téléphone : +255-27-970-430

**RÉSUMÉ D'ARRÊT**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0342017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*